
**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENT NO 7 DE LA FCEI RELATIVEMENT À LA
DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À
L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE**

Contrat Saint-Pie

R-4008-2017

IMPACT DU CONTRAT SUR LE PROJET

Question 1:

Références :

- (i) B-0589, p. 14
- (ii) R-4166-2021, B-0004, p. 6
- (iii) R-4166-2021, B-0004, p. 26
- (iv) R-4166-2021, B-0006

Préambule :

(i)
Énergir dépose un échéancier demandant à la Régie de rendre une décision pour le 14 octobre.

(ii)
« L'usine de biométhanisation est déjà construite sur le site du Producteur, pour une utilisation partielle du biogaz brut. La construction des actifs de raffinage devrait débuter à l'été 2021 et il est prévu que les premiers volumes de GNR soient injectés en novembre 2021. »
(Nous soulignons)

(iii)
« Énergir demande à la Régie :

➤ d'autoriser le Projet au plus tard à la fin août 2021, avant le début des travaux prévus au début septembre. Si la Régie n'est pas en mesure de rendre une décision finale pour la fin août, Énergir demande à la Régie de lui permettre de débuter provisoirement les travaux et d'encourir les coûts; »
(Nous soulignons)

Questions :

- 1.1. Considérant qu'Énergir demande à la Régie de rendre une décision le 14 octobre 2021, soit après le début des travaux du Producteur prévus pour l'été 2021 (ii) et ceux d'Énergir prévus au début de septembre 2021 (iii), veuillez confirmer que la réalisation du projet présenté au dossier R-4166-2021 est indépendante de la décision que rendra la Régie dans le présent dossier.

Réponse :

Énergir le confirme.

- 1.2. Si Énergir estime que la réalisation du projet de raccordement dépend de la décision que rendra la Régie dans le présent dossier, veuillez indiquer sur quelles bases Énergir en vient à cette conclusion.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

- 1.3. Si le projet dépend de l'approbation des caractéristiques du contrat d'approvisionnement GNR conclu entre Énergir et le producteur CTBM de Saint-Pie, veuillez confirmer que le prix convenu est le minimum nécessaire pour que le projet puisse aller de l'avant.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

- 1.4. Veuillez confirmer que le contrat de service DR (iv) porte exclusivement sur le raccordement et l'injection de GNR dans le réseau de distribution et non sur l'achat de GNR par Énergir.

Réponse :

Énergir le confirme.

- 1.5. Veuillez indiquer si le contrat de service DR (iv) inclut une ou des clauses qui conditionnent son exécution à l'approbation des caractéristiques du contrat d'approvisionnement GNR conclu entre Énergir et le producteur CTBM de Saint-Pie.

Réponse :

Le contrat de service DR (iv) n'inclut pas de clauses qui conditionnent son exécution à l'approbation des caractéristiques du contrat d'approvisionnement GNR conclu entre Énergir et le producteur CTBM de Saint-Pie.

PRIX DU CONTRAT

Question 2:

Références :

- (i) B-0590, p. 5, tableau 2
- (ii) R-4166-2021, B-0004, p. 3
- (iii) R-4166-2021, B-0004, p. 4

Préambule :

(i)
Le tableau 2 présente le prix prévu au contrat.

(ii)
« Énergir a par ailleurs fait une demande de subvention additionnelle au gouvernement d'un montant de 0,98 M\$. Cette demande additionnelle a récemment fait l'objet d'une recommandation positive par le MERN mais demeure à être approuvée par le Conseil des ministres. La Régie en sera informée le cas échéant »

(iii)
« La facturation de ce tarif de réception permettra de récupérer la portion non subventionnée des coûts d'investissement et pourrait donc inclure, le cas échéant, la subvention additionnelle du gouvernement de 0,98 M\$. »

Questions :

2.1. Veuillez indiquer comment le prix du contrat a été déterminé.

Réponse :

Le prix a été fixé à la suite de négociations à « livre ouvert » entre le producteur et Énergir. Le prix demandé par le producteur correspondait à celui qui lui permettait d'atteindre un seuil de rendement minimal raisonnable considérant le niveau de risque associé au projet. Une approche impliquant un prix bonifié au cours des premières années a été développée dans le but de réduire le coût de revient pour les 15 dernières années du contrat tout en maintenant le taux de retour minimal pour le producteur.

- 2.2. Veuillez présenter les critères permettant à Énergir de conclure que le prix du GNR est juste et raisonnable et démontrer leur application.

Réponse :

Énergir conclut que le prix du GNR est juste et raisonnable par l'examen des informations financières associées au projet de GNR partagées par le producteur. Le taux de rendement attendu par le producteur se situait à un niveau qu'Énergir reconnaissait comme étant raisonnable.

Également, le prix convenu entre Énergir et le CTBM se situe en deçà des prix observés sur les marchés cotés pour ce genre d'approvisionnement.

- 2.3. Veuillez confirmer que le prix du contrat est applicable même si la subvention de 0,98 M\$ demandée par Énergir ne devait pas être accordée.

Réponse :

Énergir le confirme.

- 2.4. Considérant que la subvention de 0,98 M\$ réduirait le tarif de réception et donc les coûts du client, veuillez indiquer si le contrat avec le Producteur prévoit un ajustement à la baisse du prix du GNR advenant que cette subvention soit accordée. Dans l'affirmative veuillez décrire cet ajustement. Dans la négative, veuillez justifier que le client obtienne une baisse de son tarif de réception sans que la clientèle d'Énergir puisse en bénéficier.

Réponse :

Aucune réduction du prix du GNR n'est prévue dans le cas où la subvention serait obtenue. Le prix négocié prend en considération la subvention supplémentaire demandée et convient au producteur, lequel assume le risque d'une augmentation du tarif d'injection dans le cas où la subvention ne serait pas obtenue.

Comme stipulé dans les réponses aux questions précédentes, le contrat DR et le contrat d'approvisionnement ne sont pas liés, il s'agit de deux contrats indépendants. L'impact sur la clientèle d'Énergir serait nul puisque le tarif DR fait en sorte que tous les coûts sont

récupérés du producteur, tenant par le fait indemne la clientèle d'Énergir. L'obtention ou non de la subvention supplémentaire, laquelle permettrait de réduire le tarif d'injection, n'aura donc pas d'impact sur la clientèle d'Énergir.

[REDACTED]

Question 3:

Références :

(i) [REDACTED]

(ii) [REDACTED]

(iii) [REDACTED]

Préambule :

(i) [REDACTED]

(ii) [REDACTED]

(iii) [REDACTED]

Questions :

3.1.

[Redacted]

Réponse :

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]
[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]
[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]
[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]

3.2.

[Redacted]

Réponse :

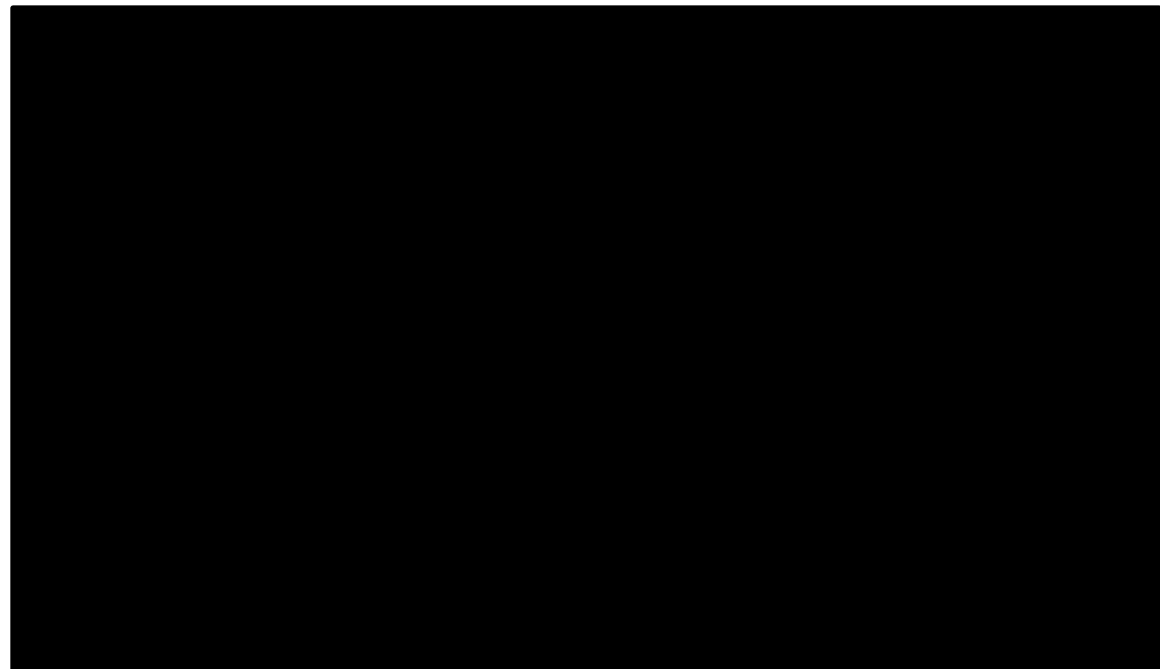
Énergir le confirme.

¹ [Redacted]

3.3.



Réponse :



3.4.

[Redacted]

Réponse :

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

3.5.

[Redacted]

Réponse :

[Redacted]

[Redacted]

3.6.

[Redacted]

Réponse :

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

3.7.

[Redacted]

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 3.6.

3.8.

[Redacted]

Réponse :

[Redacted]

[Redacted]

3.9.

[Redacted]

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 3.4.

3.10.

[REDACTED]

Réponse :

[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

3.11.

[REDACTED]

Réponse :

[REDACTED]

3.12.

[Redacted]

Réponse :

[Redacted]

[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]
[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]
[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]
[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]
[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]
[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]
[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]
[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]

3.13.

[Redacted]

Réponse :

[Redacted]

3.14.

[Redacted]

Réponse :

[Redacted]

[Redacted]

3.15.

[Redacted]

Réponse :

[Redacted]